

Questionnaire du Traité de Marrakech – Canada

QUESTIONNAIRE

1. Veuillez indiquer quelles sont les dispositions pertinentes de votre législation nationale qui prévoient ou réglementent les limitations et les exceptions visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.

Veuillez consulter les dispositions suivantes de la Loi sur le droit d'auteur du Canada :

art. 32 – exception relative à la production et à la fourniture d'exemplaires en format accessible au Canada

art. 32.01 – exception relative à la production et à la fourniture d'exemplaires en format accessible aux organismes sans but lucratif et aux personnes ayant une déficience de lecture des imprimés à l'étranger

art. 32.02 – précision selon laquelle un organisme sans but lucratif s'entend notamment d'un ministère, d'un organisme ou d'un autre secteur de tout ordre de gouvernement, lorsqu'il agit sans but lucratif

art. 41.16 – exception relative au contournement des mesures techniques de protection dans l'intérêt des personnes ayant une déficience perceptuelle

par. 27(2.1) – précision selon laquelle l'importation au Canada est autorisée dans la mesure où l'exemplaire en format accessible en question aurait pu être produit au Canada au titre d'une exception ou restriction prévue par la Loi sur le droit d'auteur du Canada

Loi sur le droit d'auteur du Canada : <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/C-42.pdf>

2. Votre législation nationale autorise-t-elle les échanges transfrontières (c'est-à-dire l'exportation) d'"exemplaires en format accessible" au sens de l'article 2.b)¹ du Traité de Marrakech? Dans l'affirmative, à quelles conditions?

Oui – l'art. 32.01 de la Loi sur le droit d'auteur du Canada autorise la production et la fourniture d'exemplaires en format accessible aux organismes sans but lucratif et aux personnes ayant une déficience de lecture des imprimés à l'étranger. L'exception s'applique à tout « organisme sans but lucratif » agissant dans l'intérêt des personnes ayant une déficience de lecture des

¹ Article 2.b) : "exemplaire en format accessible" s'entend d'un exemplaire d'une œuvre présenté sous une forme spéciale permettant aux personnes bénéficiaires d'accéder à l'œuvre, et notamment d'y avoir accès aussi aisément et librement qu'une personne sans déficience visuelle ou autre difficulté de lecture des textes imprimés. Les exemplaires en format accessible ne sont utilisés que par les personnes bénéficiaires et doivent respecter l'intégrité de l'œuvre originale, compte dûment tenu des modifications nécessaires pour rendre l'œuvre accessible dans le format spécial et des besoins en matière d'accessibilité des personnes bénéficiaires.

imprimés. Le terme « organisme sans but lucratif » est défini de façon large dans la Loi sur le droit d'auteur (voir art. 32.02).

Un organisme sans but lucratif peut fournir des exemplaires en format accessible aux :

- (i) organismes sans but lucratif, dans un pays étranger, agissant dans l'intérêt des personnes ayant une déficience de lecture des imprimés dans ce pays,*
- (ii) personnes, dans un pays étranger, ayant une déficience de lecture des imprimés qui en ont fait la demande auprès d'un organisme sans but lucratif agissant dans l'intérêt de telles personnes dans ce pays.*

Condition – accessibilité sur le marché

L'exception ne s'applique pas s'il est possible de se procurer l'œuvre — sur un support pouvant servir aux personnes ayant une déficience de lecture des imprimés — dans le pays de destination, c'est-à-dire qu'il est possible de se la procurer dans le pays de destination à un prix et dans un délai raisonnables, et de la trouver moyennant des efforts raisonnables.

Toutefois, lorsque des exemplaires en format accessible sont fournis à des pays parties au Traité de Marrakech, pour que la restriction relative à l'accessibilité sur le marché s'applique, il incombe au titulaire du droit d'auteur d'établir qu'il est déjà possible de se procurer l'œuvre sur un support accessible dans le pays de destination à des conditions raisonnables.

Ce déplacement important de la charge de la preuve sur les épaules du titulaire du droit d'auteur a été mis en place pour tenir compte de la difficulté qu'un organisme sans but lucratif au Canada peut avoir à déterminer s'il est déjà possible de se procurer une œuvre en format accessible sur un marché étranger. L'exception prévoit également que, dans le cas où le titulaire du droit d'auteur peut établir qu'il est déjà possible de se procurer l'œuvre en format accessible dans le pays de destination, le seul recours qui peut être exercé contre l'organisme sans but lucratif au Canada est l'injonction, notamment une ordonnance judiciaire empêchant l'organisme de fournir d'autres exemplaires en format accessible de l'œuvre en question à ce pays.

Cela est conforme à l'objectif de politique voulant que l'organisme sans but lucratif au Canada s'en remette à la connaissance de l'organisme sans but lucratif dans le pays partie au Traité de Marrakech quant à la question de savoir s'il est déjà possible de se procurer l'œuvre en format accessible là-bas. Si, en fin de compte, une erreur est commise à cet égard, il appartient au titulaire du droit d'auteur au Canada d'établir que c'est le cas et, en pareil cas, le seul recours qui peut être exercé contre l'organisme sans but lucratif au Canada est l'injonction.

Condition – œuvres cinématographiques

L'exception ne s'applique pas aux œuvres cinématographiques.

3. Votre législation nationale autorise-t-elle l'importation d'« exemplaires en format accessible » au sens de l'article 2.b)² du Traité de Marrakech? Dans l'affirmative, à quelles conditions?

Oui – le par. 27(2.1) de la Loi sur le droit d'auteur du Canada précise que l'importation au Canada d'un exemplaire en format accessible est autorisée dans la mesure où l'exemplaire en

² Voir ci-dessus.

question aurait pu être produit au Canada au titre d'une exception ou restriction prévue par la Loi sur le droit d'auteur du Canada. Les conditions qui s'appliquent à l'exception du Canada relative à la production et à la fourniture d'exemplaires en format accessible au Canada (c'est-à-dire l'art. 32) s'appliquent également à l'importation d'exemplaires en format accessible, à savoir :

- *la production et la fourniture de l'exemplaire en format accessible doivent être effectuées par une personne ayant une déficience perceptuelle, une personne agissant à sa demande ou un organisme sans but lucratif agissant dans son intérêt;*
- *l'exception ne s'applique pas si l'œuvre est accessible sur le marché sur un support pouvant servir à la personne ayant une déficience perceptuelle – dans ce contexte, le terme « accessible sur le marché » signifie qu'il est possible de se procurer, au Canada, à un prix et dans un délai raisonnables, et de trouver moyennant des efforts raisonnables (voir l'alinéa a) de la définition du terme « accessible sur le marché » figurant à l'art. 2 de la Loi sur le droit d'auteur du Canada);*
- *l'exception ne s'applique pas aux œuvres cinématographiques.*

4. Votre législation nationale prévoit-elle une définition de l'expression “entité autorisée”, comme à l'article 2.c)³ du Traité de Marrakech? Dans l'affirmative, veuillez en indiquer la référence.

La Loi sur le droit d'auteur du Canada emploie le terme « organisme sans but lucratif », qui est défini de façon large. La définition figurant à l'art. 32.02 précise simplement que l'« organisme sans but lucratif » s'entend notamment d'un ministère, d'un organisme ou d'un autre secteur de tout ordre de gouvernement — y compris une administration municipale ou locale —, lorsqu'il agit sans but lucratif.

5. Veuillez fournir la liste et les coordonnées des entités habilitées à agir en qualité d'entités autorisées sur votre territoire, ainsi que toute information complémentaire concernant le nombre de titres accessibles dans le catalogue de chaque entité autorisée et les langues disponibles.

Il n'existe pas de liste d'entités autorisées au Canada. Le Canada emploie le terme « organisme sans but lucratif », qui est défini de façon large. Les exceptions concernant le marché national, l'importation et l'exportation, et l'exception relative au contournement des mesures techniques de protection, prévues dans la Loi sur le droit d'auteur du Canada, s'appliquent à tout organisme sans but lucratif agissant dans l'intérêt des personnes ayant une déficience de lecture des imprimés ou une déficience perceptuelle.

Les organismes sans but lucratif au Canada qui procèdent à la production et à la fourniture de documents en format accessible sont encouragés à communiquer leurs coordonnées à l'OMPI,

³ Article 2.c) : “entité autorisée” s'entend d'une entité qui est autorisée ou reconnue par le gouvernement pour offrir aux personnes bénéficiaires, à titre non lucratif, des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information. Ce terme désigne aussi un établissement public ou une organisation à but non lucratif dont l'une des activités principales ou obligations institutionnelles est de fournir les mêmes services aux personnes bénéficiaires.

ainsi que les renseignements concernant le nombre de titres accessibles dans leurs collections et les langues disponibles.